DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1977

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(Quatre-vingt-huitième dérogation.)

(77/497/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la recommandation n° 1/64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, aux gouvernements des États membres, relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté [1], et notamment son article 3,

considérant que, par décision du 26 juin 1975, prorogée en dernier lieu par décision du 18 janvier 1977, les représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, en accord avec la Commission, ont décidé de manière autonome de suspendre, à compter du 1er juillet 1975 et jusqu'au 30 juin 1977 au plus tard, les droits ou la perception des droits à l'importation sur les produits relevant du traité et originaires de l'État d'Israël ;

considérant que, par décision du 29 juin 1977, les représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, en accord avec la Commission, ont décidé de proroger à nouveau la validité de cette décision jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord signé le 11 mai 1975 entre l'État d'Israël, d'une part, et les États membres de la Communauté, d'autre part, ci-après dénommé « l'accord », et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 1978 ;

considérant que la Commission, par sa décision 75/429/CECA du 8 juillet 1975 [2], prorogée en dernier lieu par sa décision 77/197/CECA du 25 février 1977 [3], a autorisé la mise en application des mesures définies par la décision du 26 juin 1975 pour une période s'étendant jusqu'au 30 juin 1977 ;

considérant qu'il est nécessaire de proroger encore la validité de la décision 75/429/CECA jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 1978,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La validité de la décision 75/429/CECA est prolongée jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 1978.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1977.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

---

(1) JO n° 8 du 22. 1. 1964, p. 99/64.

(2) JO n° L 186 du 17. 7. 1975, p. 33.
(3) JO n° L 62 du 8. 3. 1977, p. 23.